

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)

Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon

Références : UID257090/SPR/VaM/LL 2023 0428B

Code AIOT : 0012200020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA) implanté Les Bouverots - Route de Menoux BP32 70160 Favorney. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'astreinte DREAL a été informée en milieu de matinée de la survenue d'un sinistre sur l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Il était fait état d'un "amas d'ordures en feu" sur une surface d'environ 50 mètres carrés. L'exploitant avait déployé ses propres moyens d'intervention et demandé un renfort du SDIS, présent sur place rapidement. L'inspection des installations classées a pris contact avec l'exploitant, puis avec le responsable du SDIS engagé sur place. Il a été décidé, sur la demande du Commandant du SDIS, qu'un inspecteur des ICPE se rendrait sur le site : le SDIS était demandeur d'un appui technique sur place en raison du caractère spécifique de l'installation subissant le sinistre. L'inspection s'est donc rendue sur place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)
- Les Bouverots - Route de Menoux BP32 70160 Faverney
- Code AIOT : 0012200020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre d'exploitation de Faverney est une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée depuis 2005 à accepter un tonnage de 75 000 tonnes par an de déchets ultimes d'activités économiques. Le site a une superficie totale de 45 ha dont 11 destinés au stockage de déchets. Lors de la visite, la subdivision 11 était en fin d'exploitation.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- visite réactive lors de l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur place lors de l'incendie qui s'est déclaré sur le site. Il a été demandé suite à cet incendie à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement lequel devra notamment préciser, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. L'exploitant a transmis en date du 30/03/2023 la fiche notification accident/incident du "Barpi". Ce document vaut rapport d'accident au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement. La partie causes profondes de cette fiche et les justificatifs techniques sur la non dégradation de la membrane d'étanchéité devront être complétés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : L'astreinte DREAL a été informée en milieu de matinée le 28/03/2023 de la survenue d'un sinistre sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ sur la commune de Faverney.

Il était fait état d'un "amas d'ordures en feu" sur une surface d'environ 50 mètres carrés. L'exploitant avait déployé ses propres moyens d'intervention et demandé un renfort du SDIS, présent sur place rapidement. Le feu aurait démarré vers 6h le matin, il a été détecté par la société de télésurveillance grâce aux caméras thermiques couvrant la zone du quai de déversement des déchets.

L'inspection des installations classées a pris contact avec l'exploitant, puis avec le responsable du SDIS engagé sur place.

A notre arrivée sur le site vers midi les éléments factuels suivants ont pu être précisés : la surface concernée par le feu (vraisemblablement un feu couvant) est de l'ordre d'une centaine de mètres carrés, la profondeur n'était pas connue à l'heure de la visite. L'exploitant était en train de creuser (avec arrosage massif concomitant) le massif de déchets brûlés jusqu'à atteindre la zone de déchets non brûlés, "sains", et de pouvoir faire de manière certaine la "part du feu". Les déchets incendiés étaient déplacés à la pelle sur une zone préalablement recouverte de terres en vue d'être ensuite compactés et étouffés par couverture avec des terres présentes sur place. Les besoins en eau présents sur site ont été suffisants pour lutter contre cet incendie.

L'exploitant a coupé la mise en dépression de la colonne d'aspiration du biogaz présente dans le voisinage immédiat de la zone impactée, mais le réseau de captage de biogaz du site dans son ensemble fonctionne normalement hormis cette colonne.

Les parois du casier (et notamment les membranes d'étanchéité active de l'alvéole en cours d'exploitation) semblent suffisamment éloignées, il n'était pas redouté à ce stade le risque d'une dégradation de ces dernières.

Les eaux d'extinction s'infiltrèrent directement dans le massif de déchets, et sont collectées en tant que lixiviats ; les capacités de récupération de lixiviats sont largement suffisantes pour permettre de garantir leur prise en charge dans de bonnes conditions.

Au moment où l'inspection a quitté le site, un peu après 13 heures, le massif était en cours de creusement. La zone (et l'évolution de l'incendie) était surveillée régulièrement par le SDIS avec un drone équipé de caméra thermique. L'exploitant nous a ensuite informés que les opérations se

sont terminées en fin d'après-midi. Le site a été placé sous surveillance pendant la nuit (caméra thermique + ronde toute les deux heures) et le lendemain. Le volume incendié était alors estimé à 100 m² sur une hauteur de l'ordre de 1m50.

Les apports de déchets sur le site sont arrêtés pendant la durée des opérations et l'exploitant envisage de rouvrir son site le jeudi 30/03.

L'exploitant a transmis en date du 30 mars 2023 un rapport d'incident, il a utilisé pour se faire la fiche de notification d'incident disponible sur le site du BARPI. Il présente la majeure partie des éléments attendus par l'article R512-69, cependant le rapport d'incident devra notamment être complété par les justificatifs techniques (plan entre la zone d'incendie et les zones équipées de membranes) permettant de confirmer avec certitudes l'absence de risque de dégradation des membranes d'étanchéité active de la subdivision. L'exploitant indique que les causes de départ d'incendie n'ont pas pu être déterminées, les causes profondes et les enseignements tirés n'ont donc pas été analysés. Lors de la visite l'exploitant a indiqué verbalement que le départ de feu aurait pu être provoqué par un déchet admis il y a quelques jours sur le site. Il est donc demandé à l'exploitant d'exploiter dans toute la mesure du possible ses registres d'admission de déchets pour tenter d'identifier l'origine possible du départ de feu. Le registre d'admission des déchets du dernier mois sera transmis à l'inspection. Aussi, l'exploitant pourrait a minima envisager des mesures de communication ciblée (envers ses apporteurs, envers ses salariés ...) afin de rappeler l'importance des procédures de contrôles et de tri des déchets entrants. L'exploitant doit compléter son analyse sur les points cités précédemment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet